

Cahier de doléances du Tiers État de Marcillé-Robert (Ille-et-Vilaine)

Article premier. Que toutes les délibérations qui auront pour objet l'intérêt commun des trois ordres se fassent en commun, et que les voix se prennent par têtes.

Art. 2. Que si les voix se donnent secrètement, l'ordre à garder dans le recueillement des voix paraît assez indifférent ; mais cette indifférence paraît cesser dans le cas où l'on se déciderait à donner les suffrages à haute voix ; la crainte que le vœu du premier ordre, dont on aurait cueilli les voix, étant manifeste, n'influât sur le reste de l'assemblée, semble nécessiter le croisement des ordres dans cette manière d'opiner, en prenant alternativement un suffrage dans chacun des ordres de l'Église et de la Noblesse, et deux dans celui du Tiers.

Art. 3. Que, dans les comités qui seront formés pour préparer les matières et accélérer le travail, on ne s'écarte jamais de la loi portée pour l'assemblée générale, c'est-à-dire qu'ils soient toujours composés d'un nombre de membres du Tiers État égal à celui des membres de l'Église et de la Noblesse pris collectivement.

Art. 4. Que la répartition de toutes les impositions réelles et personnelles se fasse désormais entre tous les citoyens sans distinction d'ordres et dans la plus exacte proportion des fortunes.

Art. 5. Que dans le choix des impôts qui seront proposés on donne la préférence à ceux dont la répartition sera la plus facile, qui prêteront le moins à l'arbitraire, qui affecteront le moins la classe indigente et dont le recouvrement entraînera le moins de frais et d'inconvénients qui seront proposés.

Art. 6. Que chaque province fasse elle-même la répartition de sa part de l'impôt, par exemple la Bretagne dans l'assemblée de ses états entre ses neuf diocèses : que dans chaque diocèse elle se fasse entre les paroisses des villes et des campagnes dans une assemblée de leurs députés respectifs, et enfin dans chaque paroisse par des commissaires nommés dans une assemblée de contribuables à chaque espèce d'imposition et pris parmi eux, et non par des égailleurs tirés du corps du général.

Art. 7. Que les différents offices des receveurs de la capitation, des fouages ou tailles et vingtième et autres impositions soient supprimés, et le prix des offices remboursé.

Art. 8. Que la Bretagne ayant, un trésorier à ses gages, les collecteurs des impositions, soient chargés de verser le montant des rôles dans une caisse que le trésorier établira dans la ville du diocèse la plus commode, d'où il versera directement au trésor royal.

Art. 9. Que dans chaque paroisse il ne sera fait qu'un seul rôle pour chaque espèce d'imposition, lequel contiendra la cote de chaque contribuable, soit ecclésiastique, soit noble, soit roturier ; que chaque citoyen qui prétendra avoir deux domiciles sera tenu de déclarer celui où il voudra payer l'imposition personnelle seulement, la contribution aux charges réelles devant se faire dans chacune des paroisses de la situation des biens fonds.

Art. 10. Qu'il n'existera plus à l'avenir de distinction entre les biens nobles et roturiers relativement aux impositions foncières, qui affecteront également les uns et les autres en proportion de leur valeur en revenu annuel.

Art. 11. Qu'il ne soit plus accordé aucun privilège pécuniaire ou tout autre qui tournerait à la charge des non privilégiés.

Art. 12. Que l'agriculture et le commerce, étant les seules sources de la propriété et de la richesse de l'État, méritent de la part de l'assemblée la plus grande attention, et de la part de la législation les plus grands encouragements et la plus grande liberté : que toute loi qui tendrait à en gêner l'activité serait destructive de ces deux arts précieux et doit être rejetée connue nuisible aux intérêts de l'État.

Art. 13. Qu'en conséquence des principes de l'article précédent, les corvées personnelles pour la confection et l'entretien des grandes routes soient supprimées et converties dans une prestation pécuniaire répartie entre tous les citoyens, dans une proportion relative à l'avantage que chacun en retire.

Art. 14. Que le tirage au sort pour la levée des milices soit remplacé par une contribution sur tous les individus assujettis par la loi au tirage pour l'achat des miliciens ; que, dans le cas où il ne plairait pas à S. M. d'accorder cet article, il soit du moins statué que tous les domestiques des nobles et des ecclésiastiques seront dorénavant obligés au tirage du sort, chacun dans la paroisse où il sera domicilié.

Art. 15. Que, dans le rôle de la capitation, les domestiques des nobles soient imposés par têtes et dans des articles distincts et séparés de ceux de leurs maîtres.

Art. 16. Que tous les emplois et charges honorables de l'État ne soient plus désormais le partage exclusif d'un ordre, qui ne donne point par lui-même les talents nécessaires pour les remplir d'une manière utile à l'État ; qu'il serait désormais permis d'y aspirer à quiconque se sentira la capacité, les talents et le zèle nécessaires, et que le défaut de naissance ne soit plus un motif d'exclusion des dignités ecclésiastiques, civiles ou militaires.

Art. 17. Que S. M. serait très humblement et très instamment suppliée de donner ses ordres pour la continuation, sans interruption, du travail qu'elle a ordonné pour la réformation du code civil et criminel, et que sa justice et son humanité daignent accorder dans celui-ci des conseils aux accusés et ordonner la suppression du secret de la procédure criminelle.

Art. 18. Que, pour procurer à ses sujets l'avantage inestimable d'être jugés par leurs pairs, Sa Majesté sera suppliée d'ordonner que tous ses parlements seront composés à l'avenir de juges tirés des trois ordres dans la proportion qu'il lui a plu de fixer pour la représentation aux États généraux, ou du moins qu'il sera pris un tiers dans chacun des trois ordres, sans autre recommandation que celle des mœurs, des talents et du mérite.

Art. 19. Que pour les faire jouir d'un autre avantage très précieux, celui de la justice gratuite, S. M. daigne autoriser ses provinces à faire, par la voie des emprunts ou autrement, un fonds pour le remboursement des charges de judicature.

Art. 20. Que les coutumes locales, surtout celle de Bretagne, devenues un labyrinthe obscur et inextricable, où la justice ne se traîne qu'à tâtons sur les traces d'une jurisprudence versatile, qui, loin d'y porter la lumière, ne sert qu'à en augmenter l'obscurité, soient incessamment réformées et rendues accessibles à tous les citoyens, pourquoi la loi ne doit pas être un piège.

Art. 21. Qu'aucune loi portant condamnation à quelque amende, faute d'avoir satisfait à quelques droits ou quelque formalité de contrôle ou autres de pareille espèce, ou portant quelque extension ou augmentation de quelques droits ne soit mise à exécution qu'elle n'ait été enregistrée, publiée et affichée.

Art. 22. Que les seigneurs de fiefs en Bretagne seront tenus d'opter entre l'obligation de fournir à l'entretien des bâtards, nés de pères et mères pauvres, et des enfants exposés dont on ne connaît point la famille, en conservant le droit de recueillir les successions des bâtards et de représenter les estocs vacants dans les successions ou d'abandonner ces droits, qui ne leur ont été concédés que comme une indemnité de cette obligation, aux communes qui en ont été chargées jusqu'à ce jour.

Art. 23. Que les marchandises et denrées dont le débit n'est point prohibé par les ordonnances puissent circuler librement d'une province à l'autre dans toute l'étendue du royaume, sans être assujetties à des droits de douanes, lesquelles seront reculées aux extrémités du royaume suivant la promesse de Sa Majesté.

Art. 24. Que l'abus que les précédents ministres ont fait de la facilité de se procurer de l'argent par des emprunts étant une des principales causes du déficit alarmant qui se trouve dans les finances, il soit arrêté par la Nation que désormais l'État ne sera caution d'aucun emprunt fait par les ministres sans le consentement exprès des États généraux ou particuliers.

Art. 25. Que les justices de village soient supprimées et remplacées par des barres royales, dont l'étendue de ressort rende l'exercice de la justice facile et le moins dispendieux qu'il sera possible pour les justiciables.

Art. 26. Que l'entretien, réparations et réédification des presbytères et chauxes des églises, surtout en Bretagne, demeurent à la charge des décimateurs, soit laïques, soit ecclésiastiques, et en proportion de ce que chacun d'eux prendra dans la dîme, étant plus que probable que les propriétaires n'ont consenti à payer

la dime de leurs productions que pour s'affranchir de l'obligation de fournir l'entretien, qu'ils doivent de droit divin à leurs pasteurs, dont celui des presbytères fait incontestablement partie.

Art. 27. Que le Concordat passé entre François^{1^{er}} et le Pape Léon X soit aboli pour jamais et la pragmatique de Saint Louis et de Charles VII rétablie avec les changements, augmentations, retranchements et modifications, que les changements arrivés depuis deux siècles exigent.

Art. 28. Que l'usage abusif des commendes soit à jamais pros crit, et qu'il soit établi une caisse de religion, où les revenus des bénéfices en commende soient versés à la mort de chaque titulaire actuel, pour être employés à l'augmentation des portions des curés et vicaires, en pensions retraites pour les vicaires vieux et infirmes, à l'entretien de maîtres d'écoles dans les bourgs un peu considérables et à d'autres usages qui approchent plus de l'esprit de l'Église que celui qu'on en a fait jusqu'ici ; que tout au plus l'usage des commendes soit réservé en faveur des princes du sang, qui, étant les enfants de l'État, ont droit d'user pour leur substance des revenus de l'État.

Art. 29. Que l'assemblée prenne en considération les hôpitaux et autres établissements de charité publique, qu'elle examine s'il n'y aurait pas d'autres moyens d'en assurer les avantages et même s'il ne serait pas possible de les étendre à un plus grand nombre d'individus sans augmenter les fonds qui y sont affectés, qui suffisent maintenant à peine à l'entretien des bâtiments et des administrateurs, en tous cas remédier à ce que leur régime actuel a de vicieux.

Art. 30. Que tous les droits odieux, ridicules, contraires aux bonnes mœurs, oppressifs de la liberté, restes monstrueux de l'anarchie féodale, qui sont prétendus par les seigneurs sur leurs vassaux, soient abolis, ainsi que le droit de suite de moulins, fours et pressoirs.

Art. 31. Que les aveux, dont la forme était si simple dans son institution et est devenue si compliquée par les chicanes du régime féodal, soient réduits à une forme simple qui n'expose plus le vassal à se voir ruiné pour l'omission d'une petite formalité souvent indifférente.

Art. 32. Que les renies et cens dus aux seigneurs par leurs vassaux ne puissent désormais arrérager à moins d'une demande en justice, l'usage contraire réduisant quelquefois le vassal à vendre son champ pour acquitter trente années d'arrérages de la rente seigneuriale qu'il n'a pas eu la liberté d'acquitter annuellement.

Art. 33. Que le droit de lods et ventes, nouvellement établi en contrats d'échange contre la disposition textuelle de notre Coutume, déjà si favorable à la féodalité, ne puisse plus être exigé que pour les contrats de vente à prix d'argent.

Art. 34. Le droit exercé jusqu'ici par les seigneurs de céder à un tiers l'exercice du retrait féodal doit être aboli, comme contraire à la liberté du commerce et nuisible aux vendeurs, en ce que la crainte de l'exercice de ce droit empêche fréquemment la concurrence qui eût porté leurs héritages à un prix plus avantageux.

Art. 35. Que pour augmenter et entretenir le goût des études, il soit statué qu'à l'avenir seul ne pourra aspirer à une place de juge, s'il n'est licencié en droit, et à une cure dans les villes, s'il n'est licencié en théologie au moins.

Art. 36. Que Sa Majesté soit très humblement et très instamment suppliée de prononcer définitivement dans l'assemblée des États généraux sur les griefs du Tiers État de la province de Bretagne et suites demandes relatives à la représentation et à la manière de voter dans l'assemblée des États particuliers de la province.

Art. 37. La ville de La Guerche, distante de deux lieues de celle de Marcillé, est dans l'usage de percevoir par abus et sans aucun droit apparent le droit d'octrois sur cette dernière. Marcillé est absolument indépendante de La Guerche, elle a un marché considérable que suivent le plus grand nombre des marchands de La Guerche. et ceux de Marcillé s'en tiennent seulement à leur marché ; il n'y a donc que la campagne qui aille à La Guerche, et c'est en petit nombre ; ces octrois, levés sur les boissons, forment une somme annuelle au moins de 500 à 600 livres. Messieurs les Députés sont priés de solliciter, soit aux États généraux ou à ceux de cette province, que dorénavant les octrois perçus en la ville de Marcillé soient employés à la réédification des pavés, presque anéantis, et à rétablir les chemins quasi impraticables aux arrivées de Marcillé : le marché qui s'y tient, accru considérablement depuis vingt ans, augmenterait encore davantage.

Art. 38. Le seigneur baron de Vitré, propriétaire de la chàtellenie de Marcillé, qui en est une dépendance, perçoit les droits de pavés, entrée et sortie de la ville de Marcillé, droit qui lui impose l'entretien des ponts et

chaussées ; cependant il s'en est fait décharger aux fins d'arrêt du Conseil sur simple requête, pourquoi le général de Marcillé s'est pourvu conjointement avec d'autres paroisses pour même cause au Parlement de cette province. Le seigneur baron de Vitré a fait élever une digue depuis un siècle, qui traverse diamétralement son étang de Marcillé, laquelle a fait inonder les prairies de ses vassaux ; cependant il continue d'exiger d'eux les mêmes rentes ; à la vérité, cette chaussée favorise infiniment le commerce de Marcillé par la facilité qu'elle donne aux communications avec les paroisses qui s'étendent au delà, mais plusieurs arches de cette chaussée s'écroulent et ne subsisteront peut-être pas l'année entière, de manière que toutes relations seront interceptées de ce côté-là, et le peuple de la paroisse va incessamment être privé d'assister à son église et recevoir les secours spirituels, ni ne pourra vendre à son marché ses denrées, dont la privation peut entraîner leur ruine : demander que le seigneur fasse faire provisoirement les réparations nécessaires à sa chaussée.

Art. 39. En terminant, il a été représenté que les rentes solidaires dues aux seigneurs de fief sur la totalité, qui en dépendent, possédées par divers vassaux et qui se trouvent, dispersées, chaque seigneur a le droit d'exiger le paiement de cette espèce de rentes de celui de ses vassaux que bon lui semble ; ce vassal n'a d'autre voie pour sa libération que de se pourvoir vers chacun de ses consorts pour lui faire payer sa quote-part ; autrefois les vassaux rendaient un aveu général, qui portait un égal où chacun reconnaissait sa quote-part de la rente, et par là le vassal qui payait la rente entière trouvait le moyen de se faire rembourser vers un chacun de la totalité.

Mais depuis environ un siècle on a obligé chaque vassal de présenter un aveu particulier ; que cet aveu infidèle porte souvent les terres qui dépendent de cette solidité à une rente onéreuse, sous une autre tenue moins chargée de reines les terres qui dépendent d'un fief plus chargé, sans que ses consorts puissent s'y opposer, parce qu'ils ne peuvent avoir connaissance du nouvel aveu de leurs consorts sans la participation du seigneur, qui souvent refuse de l'en instruire pour favoriser d'autres vassaux, de sorte que le vassal de bonne foi se trouve dans l'impuissance de se pourvoir pour sa libération en garantie vers son débiteur, l'aide de justifier sa demande: il arrive même quelquefois que partie des rentes assujetties à la solidarité avec leurs consorts tombe en déshérence et met le seigneur dans le cas de les afféager à un vassal étranger, sans l'assujettir suivant la nature du fief à la rente solidaire à laquelle les terres afféagées étaient assujetties. Outre les rentes que les seigneurs perçoivent, les vassaux sont en différents endroits assujettis aux charrois des meules de leurs moulins, réparations des chaussées, à curer les étangs et douves de leurs châteaux, corvées et messages dans les plus beaux jours, qu'ils devraient consacrer aux travaux pressants des récoltes ; demander l'affranchissement de ces devoirs sur un pied que Sa Majesté est suppliée de fixer.

Art. 40. Que le sort de notre Recteur à portion congrue soit amélioré et son revenu augmenté par la réunion à sa cure d'autres biens ecclésiastiques jusqu'à 2400 livres au moins.

Adoptons en général tous et chacun des articles de doléances et demandes qui seront contenus dans le cahier de la ville de Rennes, et qui n'auraient pas été prévus ou suffisamment développés dans le présent.

Arrêté les mêmes jours et an que devant, après lecture sous nos seings.